



Arrêt

**n° 66 321 du 8 septembre 2011
dans l'affaire X/ V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 août 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me NERAUDAU loco Me S. SAROLEA, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne et d'ethnie peul. Vous avez demandé l'asile le 25 octobre 2007 auprès de l'Office des étrangers. Lors de vos auditions de 2007 et 2008, vous aviez initialement déclaré être arrivé en Belgique le 24 octobre 2007. Vous déclariez être membre d'un clan depuis 2004 et avoir participé aux grèves de 2007 à Conakry. Vous aviez été arrêté et incarcéré au Commissariat de Matoto, puis à la sûreté d'où vous vous étiez évadé. Par la suite, lors de votre audition de 2009 au Commissariat général, vous avez déclaré être parti du Libéria et avoir demandé l'asile en Suisse en 2004 où vous déclarez avoir été détenu à plusieurs reprises pour trafics. Vous affirmez n'être plus

retourné en Afrique depuis votre arrivée en Europe en 2004. Vous déclarez avoir quitté la Suisse le 24 octobre 2007 pour venir directement en Belgique.

Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 25 février 2008. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 6 mars 2008. Cette instance a rendu, en date du 27 avril 2009, un arrêt (n°26419) annulant la décision du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile a à nouveau été soumise à l'examen du Commissariat général.

Votre requête a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 1er avril 2010. En substance, la décision du Commissariat général relevait que vous n'aviez pas participé aux événements de 2007 en Guinée en raison de vos déclarations contradictoires, de votre présence en Suisse entre 2004 et 2009 et du manque de vraisemblance de vos déclarations.

Le 12 octobre 2010, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. Cette instance a statué en prenant une décision de refus de prise considération, car vous n'avez n'apportiez aucun nouvel élément concret.

Le 21 décembre 2010, vous avez introduit une troisième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers et vous avez apporté à l'appui de celle-ci des éléments nouveaux à savoir : un courriel provenant de votre frère, une galerie de photographies, des documents Internet sur la situation en Guinée et des documents relatifs à au « Mouvement des Citoyens du Globe » (ci-après MCG). Le 15 février 2011 durant votre audition au Commissariat général, vous avez remis d'autres documents à savoir : une proposition de statuts de l'ASBL MCG Belgique et une preuve de versement de « Western Union ».

Durant votre audition du 15 février 2011, vous avez déclaré avoir quitté la Belgique le 29 août 2010 pour vous rendre en Suisse et ce afin de créer votre ASBL MCG et y êtes resté près d'un mois avant de retourner en Belgique. Vous déclarez craindre de retourner en Guinée, car vous avez créé l'ASBL MCG luttant contre les injustices en Guinée et à cause des événements des grèves de 2007, car les militaires seraient venus à votre domicile pour vous chercher.

B. Motivation

Il n'est pas possible, après un examen attentif des documents que vous avez présentés et de vos déclarations lors de votre audition du 15 février 2011, de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugié ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

Ainsi, vous déclarez que les militaires seraient venus à votre domicile en Guinée car vous seriez toujours recherché par vos autorités depuis les événements de 2007 (voir audition du 15/02/11 p.7 et 12). Toutefois, dans sa décision du 1er avril 2010, le Commissariat général remet en cause votre participation à ces événements ainsi que votre présence sur le territoire guinéen à cette époque. Il n'y a donc pas lieu de croire que vos autorités vous rechercheraient pour ces raisons et, partant il nous est permis de remettre en doute les craintes que vous alléguiez en rapport aux grèves de 2007.

Ensuite, vous déclarez également être recherché par vos autorités nationales en raison de la création du MCG et que vous seriez l'un des organisateurs des révoltes préélectorales de 2010 en Guinée (voir audition du 15/02/11 p.7, 8 et 12). Toutefois, un certain nombre d'éléments nous permettent de ne pas tenir pour établies les craintes que vous alléguiez. Ainsi concernant le MCG, force est de constater que les statuts que vous avez déposés ne sont encore qu'à l'état de projet et que vous déclarez par ailleurs qu'il n'est pas encore créé en Belgique (voir audition du 15/02/11 p.10). Cependant, vous déclarez que vous disposiez déjà de bureaux en Suisse et en Guinée (voir audition du 15/02/11 p.10). Vous déclarez également l'avoir fondé en Guinée en 2007 (voir audition du 15/02/11 p.10). Or, durant vos précédentes auditions au Commissariat général vous n'aviez pas fait part de votre appartenance en tant que membre fondateur d'un mouvement portant ce nom-là, alors que vous aviez longuement parlé de votre vie

associative en Guinée (voir audition du 08/01/08 et 12/08/08). De surcroît, il a déjà été soulevé que vous n'étiez pas en Guinée durant cette période (voir décision CGRA du 01/04/10). Mais surtout, il ne ressort pas clairement de vos déclarations faites le 15 février 2011 que vous encourriez un risque en cas de retour en Guinée en raison de la création potentielle d'une asbl ici en Belgique, prônant l'aide au peuple guinéen (p.9, audition du 15 février 2011). En conséquence, il nous est permis de remettre en cause les craintes que vous évoquez en cas de retour du fait d'avoir créé ce mouvement.

A l'appui de vos déclarations vous avez déposé plusieurs documents. Ainsi, vous avez déposé des articles de presses Internet n'ayant aucun rapport avec le MCG et des bons de commande pour des livres au nom de ce mouvement. En effet, le Commissariat général ne voit pas en quoi le fait de commander des livres tels que "La neutralité de la Suisse" ou "L'ABC des cocktails" constitue une menace pour les autorités guinéennes. Ces documents n'apportant aucun élément appuyant vos déclarations, ils ne permettent donc pas d'invalidier le sens de cette décision. De plus, vous avez déposé des documents Internet concernant, selon vous, l'empoisonnement de vos membres, événement qui serait relié la descente des militaires à votre domicile et qui soutiendrait vos craintes en cas de retour en Guinée (voir audition du 15/02/11 p.8 et 9). Or à la lecture de ces documents, nous pouvons constater qu'ils ne font pas mention de votre ASBL et qu'ils concernent un événement ponctuel ne nous permettant pas de croire que vous encourriez un risque quelconque en cas de retour en Guinée. Par rapport au courriel de votre frère (qui se trouverait au Libéria), il émane d'une personne privée dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables, sa force probante est, dès lors, très limitée. La galerie de photographies ne fait qu'exposer différentes parties d'une habitation. Force est de constater que rien ne permet d'affirmer qu'il s'agit bien de votre domicile familial et que les dégâts subis seraient ceux que vous exposez (voir audition du 15/02/11 p.7). En conclusion, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Enfin concernant la preuve de versement de Western Union, elle se contente d'attester d'une transaction financière vers le Libéria et ne permet donc pas d'invalidier le sens de cette décision.

Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre troisième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier la décision du 1er avril 2010 ni à établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des

réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle estime en outre que le bénéfice du doute peut être accordé au requérant.

2.3 Elle demande au Conseil de « déclarer illégale » la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1 La partie requérante joint à sa requête un document du site Internet « Vie Associative » concernant le « Mouvement des Citoyens du Globe » (ci-après « MCG »). Elle verse également au dossier de la procédure par un courrier recommandé du 28 juillet 2011 une copie des statuts de l'ASBL MCG, un document de Human Rights Watch, intitulé « We Have Lived in Darkness : A human rights Agenda for Guinea's New Government », quatre articles Internet du site guinéeepresse.info, des 18 novembre 2010, 10 décembre 2010, 11 et 15 juillet 2011, respectivement intitulés « Guinée : un nouveau génocide anti-peulh en préparation ! », « Guinée, une démocratie militarisée et anti-peulh ? », « Guinée forestière : attaques meurtrières des bandes de Koniankés contre les éleveurs peuls » et « Guinée forestière : des agressions continuent contre des éleveurs peuls, le pouvoir leur refuse toute assistance ! », un article Internet du 18 novembre 2010, intitulé « Le génocide peulh est en cours » (pièce n° 8 du dossier de la procédure).

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil

4. L'examen du recours

4.1 Le requérant a introduit une première demande d'asile le 25 octobre 2007. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus, prise par l'adjoint du Commissaire général le 20 février 2008. Cette décision a été attaquée devant le Conseil qui l'a annulée par son arrêt n° 26 419 du 27 avril 2009. Suite à cette annulation, l'adjoint du Commissaire général a pris une nouvelle décision de refus le 1^{er} avril 2010. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil. Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 12 octobre 2010, qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération prise par l'Office des étrangers à la même date. Le requérant a ensuite introduit une troisième demande d'asile le 3 novembre 2010 à l'appui de laquelle il invoque, outre les mêmes faits que lors de sa première demande, une crainte liée à son appartenance au MCG et produit un courriel de son frère, des documents Internet sur la situation en Guinée, des documents relatifs au MCG, une proposition de statut de l'ASBL MCG Belgique et une preuve de versement Western Union.

4.2 La partie défenderesse estime que l'analyse des nouveaux éléments invoqués par le requérant ainsi que des documents qu'il dépose à l'appui de sa troisième demande d'asile ne permet pas de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et, partant, de mettre en cause la teneur de la première décision prise à son égard. Elle estime en effet que les craintes alléguées du requérant, liées aux événements de 2007 en Guinée et à la création du MCG ne sont pas établies.

4.3 La partie requérante soutient quant à elle que le courriel et les photos émanant du frère du requérant établissent la réalité des problèmes rencontrés par la famille du requérant en raison des activités de ce dernier. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause l'analyse des documents à laquelle a procédé la partie défenderesse. Le Conseil considère ainsi à la suite de la partie défenderesse que les différents articles de presse et documents émanant d'Internet déposés par le requérant sont d'une portée tout à fait générale et ne permettent dès lors pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécutions. De même, la partie défenderesse a valablement considéré que rien ne permet d'établir que les photos produites par le requérant sont bien celles de son domicile familial. Le Conseil observe enfin, à la suite

de la décision entreprise, que le courriel émanant du frère du requérant est de nature privée ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé puisque, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne peuvent être vérifiées.

4.4 S'agissant de la crainte du requérant par rapport aux événements de 2007, le Conseil rappelle qu'il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi d'un recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sous réserve de la dérogation prévue par l'alinéa 3 de cette disposition. Sur la base de cette même disposition, le Conseil peut confirmer, réformer ou, dans certains cas, annuler les décisions du Commissaire général. Le recours a un effet dévolutif et le Conseil est saisi de l'ensemble du litige. Ainsi, dès lors que la décision du 1^{er} avril 2010 n'a pas été attaquée devant le Conseil, la partie requérante est en droit de contester les motifs de cette décision antérieure par le biais du recours qu'il a introduit contre la décision qui rejette sa troisième demande d'asile et dont le Conseil est actuellement saisi. Il faut, en effet, tenir compte du principe qu'une décision administrative, et partant la décision attaquée, n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, p. 818, n° 893 ; RvV, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5).

4.4.1 En l'espèce, la partie requérante ne conteste pas avoir eu connaissance de la décision du 1^{er} avril 2010 (dossier administratif, farde « après annulation », pièce 3). Elle rappelle d'ailleurs dans sa requête (page 2) que cette décision de refus n'a pas été attaquée.

4.4.2 Le Conseil relève quant à lui que cette décision remet valablement en cause la présence du requérant en Guinée en 2007 en raison d'importantes contradictions et imprécisions dans ses déclarations successives.

4.4.3 Or, dans sa requête (pages 6 et 7), la partie requérante ne conteste pas valablement les motifs de la décision du 1^{er} avril 2010. Elle souligne que le requérant est fortement dérangé d'un point de vue psychologique et qu'il était extrêmement perturbé lors de son audition du 28 mai 2009 mais n'apporte aucun élément qui permettrait d'étayer cette affirmation. La partie requérante n'établit pas davantage que le Conseil ne serait pas en possession de tous les éléments pour pouvoir prendre position en ce qui concerne cet aspect de la crainte alléguée du requérant.

4.4.4 Le Conseil considère dès lors que la partie défenderesse a considéré à juste titre que le requérant n'était pas présent en Guinée en 2007 et partant que sa crainte par rapport aux événements de 2007 n'était pas établie.

4.5 Quant à la crainte alléguée du requérant liée à son appartenance au mouvement MCG, le Conseil considère à la suite de la décision entreprise qu'il n'y a pas lieu de la tenir pour établie.

4.5.1 Il apparaît en effet que le requérant déclare avoir fondé le MCG en Guinée en 2007 alors que sa présence dans le pays n'est absolument pas crédible au vu des développements qui précèdent mais également de ses déclarations à l'audience. Interrogé conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant a effectivement affirmé à l'audience être rentré en Guinée au mois de juillet 2007, y avoir été pourchassé par des militaires, sans être jamais arrêté. Il déclare en outre avoir quitté la Guinée pour le Sénégal en août 2007 et ne plus y être retourné ensuite. Or, ces derniers propos entrent en totale contradiction avec les motifs de sa fuite exposés dans la requête, motifs qui mentionnent son arrestation en Guinée en janvier 2007, suivie d'une détention jusqu'en novembre de la même année (requête, p.4). De même, les déclarations du requérant à l'audience ainsi que les motifs de sa fuite repris dans la requête sont en contradiction avec les propos tenus lors de son audition du 28 mai 2009 au cours de laquelle il déclare ne pas être retourné en Afrique depuis 2004 (dossier administratif, farde « après annulation », pièce n° 5, audition au Commissariat général du 28 mai 2009, p. 12). Le Conseil estime dès lors que les déclarations du requérant sont totalement incohérentes quant à son parcours personnel, notamment son retour et les faits de persécution allégués en Guinée ; dès lors, les circonstances de la création du MCG en Guinée en 2007 par le requérant ne s'avèrent pas plus crédibles. L'état psychologique « dérangé » du requérant, invoqué dans la requête pour expliquer le caractère contradictoire de ses déclarations n'est par ailleurs étayé par aucun avis psychologique susceptible d'éclairer le Conseil sur l'état réel

de sa santé mentale. La partie requérante n'apporte dès lors aucun élément qui permettrait d'expliquer valablement des contradictions d'une telle importance.

4.5.2 Le Conseil observe par ailleurs que le requérant déclare que des militaires se sont rendus à son domicile en Guinée en raison de sa participation aux événements de 2007 et pour le MCG qu'il voulait fonder (dossier administratif, farde « 07/14239y », rapport d'audition au Commissariat général du 15 février 2011, p. 7). La présence du requérant en Guinée en 2007 n'étant absolument pas établie, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que des militaires se rendent au domicile du requérant pour les seuls motifs que celui-ci est d'ethnie peuhle et a créé un mouvement d'aide au peuple guinéen. Au vu de ces différents éléments, le Conseil considère que ne sont pas établis dans le chef du requérant de crainte fondée de persécution ou de risque réel d'atteinte grave, en lien avec son appartenance au MCG.

4.5.3 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte en effet aucun élément de nature à expliquer valablement les contradictions susmentionnées.

4.5.4 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de cet aspect de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents relatifs au MCG qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut. La copie des actes de constitution du MCG, versée au dossier de la procédure (pièce n° 8) ainsi que l'extrait du site Internet associatif.info joint à la requête, ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion dans la mesure où, s'ils fournissent des indices de l'existence du MCG, ils n'apportent en revanche aucun élément qui permettrait d'établir que le requérant risquerait effectivement des persécutions ou des atteintes graves en raison de ses liens avec ce mouvement.

4.6 La partie requérante souligne enfin que le requérant est d'appartenance ethnique peuhle. Elle fait valoir qu'en raison des tensions interraciales en Guinée où l'ethnie peuhle est victime de graves exactions, le seul fait pour le requérant de fonder le MCG devrait permettre d'analyser la crainte qu'il allègue comme une crainte fondée de persécutions en raison de ses opinions politiques et de son appartenance ethnique. Elle rappelle également que le Conseil a déjà considéré que « les tensions interethniques croissantes incitent à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie » et que « cette prudence doit amener à accorder au requérant le bénéfice du doute » (arrêt n° 55.280 du 31 janvier 2011). Elle souligne enfin qu'en raison de son appartenance ethnique peuhle, le requérant encourt un risque réel de subir des atteintes graves dans son pays d'origine.

4.6.1 Le Conseil constate que si les différents documents relatifs à la situation des peuhls en Guinée déposés par la partie requérante au dossier de la procédure (pièce n° 8) font état de tensions interethniques croissantes en Guinée, ils ne permettent toutefois pas de conclure que tout membre de l'ethnie peuhl aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait. Le fait que le requérant ait des activités au sein d'un mouvement d'aide au peuple guinéen ne permet pas de remettre en cause ce constat.

4.6.2 Le Conseil considère en outre que si, comme le souligne à juste titre la partie requérante, il a déjà considéré que les tensions interethniques croissantes incitent à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhle (arrêt n° 55.280 du 31 janvier 2011), il n'y a pas lieu en l'espèce d'accorder au requérant le bénéfice du doute qu'aurait pu induire cette prudence particulière comme ce fut le cas dans l'arrêt précité, et ce en raison de l'absence totale de crédibilité de ses déclarations quant aux faits de persécutions ou d'atteintes graves dont il dit avoir été victime.

4.6.3 Le Conseil estime enfin que, comme il a pu le constater *supra*, les différents documents déposés par la partie requérante font état de tensions interethniques croissantes en Guinée mais ne permettent toutefois pas de conclure que tout membre de l'ethnie peuhle serait aujourd'hui exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante souligne notamment à cet égard que le Conseil a reconnu le statut de protection subsidiaire à un ressortissant guinéen d'origine peuhle dans un arrêt n° 58.032 du 17

mars 2011. Il apparaît néanmoins que le Conseil avait considéré dans cet arrêt que la partie défenderesse n'avait pas démontré que l'atteinte grave subie par le requérant ne se reproduirait pas, alors que dans le cas d'espèce, au vu des profondes contradictions entre les déclarations successives du requérant, il n'est nullement établi qu'il ait subi une quelconque persécution ou atteinte grave. La jurisprudence citée dans la requête est dès lors sans pertinence en l'espèce. Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe pas d'argumentation pertinente qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête. La partie défenderesse a dès lors exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte ou du risque réel allégués en cas de retour.

4.8 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS